



**Mise en œuvre de l'arrêté du 25 janvier 2013
relatif à l'éclairage nocturne
des bâtiments non résidentiels
afin de limiter les nuisances lumineuses
et les consommations d'énergie**

Bilan au 31 janvier 2014

Rappel du dispositif

L'arrêté du 25 janvier 2013 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Il a pour objet de limiter les durées de fonctionnement de certaines installations d'éclairage la nuit et ceci afin de supprimer les gaspillages énergétiques et de réduire les nuisances lumineuses.

En effet, l'excès d'éclairage, notamment dans les agglomérations, a des conséquences sur les écosystèmes (perturbation des espèces) et sur la santé humaine (sommeil des riverains). C'est aussi une source importante de consommation d'électricité. La réglementation vise donc à limiter l'éclairage nocturne non indispensable sur certaines installations.

Les principales dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2013 tendent à ce que :

- les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel soient éteints une heure après la fin de leur occupation ;
- les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition soient éteints au plus tard à 1h ou une heure après la fin de leur occupation si celle-ci intervient plus tardivement ;
- les éclairages des façades des bâtiments non résidentiels soient éteints au plus tard à 1 heure.

L'arrêté prévoit par ailleurs que les vitrines de magasins de commerce ne doivent pas être allumées avant 7 heures du matin (ou une heure avant l'ouverture desdits commerces si elle intervient plus tôt) et que les façades des bâtiments non résidentiels ne doivent pas être éclairées avant le coucher du soleil.

L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par les préfets de départements et précise quelles sont les autorités compétentes en matière de contrôle et de sanction des infractions à cette réglementation (maires d'une manière générale, préfets en ce qui concerne l'éclairage des bâtiments municipaux).

Cet arrêté a fait l'objet d'une circulaire en date du 5 juin 2013 précisant ses modalités d'application. (NOR : DEVP1314507C : BO 2013-11 du 25 juin 2013).

Actions menées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (MEDDE)

Information et communication

Dès le mois de juin 2013, la priorité pour le MEDDE a été d'informer toutes les parties prenantes de la mise en œuvre de cet arrêté :

- un courrier signé par le Ministre en charge de l'écologie adressé à l'ensemble des maires de France, appelant leur attention d'une part sur l'application de ce texte à leur propre parc de bâtiments et d'autre part sur leur rôle dans le contrôle de l'application de cette réglementation ;
- un courrier signé par le Ministre en charge de l'écologie adressé aux principales fédérations d'entreprises et de commerçants les invitant à mettre en œuvre les dispositions de ce texte et à diffuser l'information auprès de leurs adhérents ;
- un courrier du directeur de cabinet aux secrétaires généraux de l'ensemble des Ministères, afin de veiller à l'application du texte sur le parc de bâtiments relevant de leur domaine respectif, dans le cadre de la démarche Etat exemplaire ;
- une foire aux questions régulièrement mise à jour sur le site Internet du Ministère : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Questions-Reponses-version-24-.html>

Un kit de communication comprenant une brochure, une affiche, des affichettes et des autocollants a été mis à disposition sur le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Eteindre-la-nuit-c-est-faire-des.html>

Le 25 juin 2013, un courriel a été adressé par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) aux directeurs des Directions départementales des Territoires (DDT) et des Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), appelant leur attention sur le caractère exemplaire des actions attendues de leur part en ce qui concerne l'application de ce texte.

Il leur a par ailleurs été indiqué que la mise en œuvre de cet arrêté ferait l'objet d'une évaluation annuelle dont la première échéance interviendrait en janvier 2014.

A cette fin, il leur a été demandé de recenser les éléments suivants :

- le nombre de contrôles effectués ;
- le nombre de mises en demeure et le nombre de sanctions prononcées ;
- le nombre et la nature des dérogations éventuellement adoptées ;
- le chiffrage des économies d'énergie résultant de l'application de ce texte au parc de bâtiments placés sous leur autorité.

Ce courriel a fait l'objet d'une instruction de rappel de la directrice générale de la prévention et des risques en date du 28 novembre 2013. Elle a été accompagnée d'une grille permettant l'évaluation des actions mises en œuvre par les services du Ministère.

A ce jour, environ 20% des services du MEDDE ont transmis leurs grilles d'évaluation.

Celles ci font notamment apparaître que les services appliquaient le plus souvent, avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, des mesures d'extinction de l'éclairage des bureaux dès la fin de

leur occupation ou au moyen de dispositifs d'extinction automatique. Les façades des bâtiments des services du MEDDE ne font pas l'objet d'un éclairage nocturne.

Si en 2013, d'importantes actions de sensibilisation des différents acteurs (collectivités locales, entreprises, chambres de commerce et d'industries, etc.) ont été menées au niveau local aux moyens de courriers, de réunions, de mise à disposition d'outils de communication, les informations communiquées par les services font apparaître qu'ils n'ont pas procédé à la réalisation de contrôles sur le terrain ni par conséquent prononcé de sanctions.

D'après les mêmes sources, au moins une demande de dérogation concernant l'illumination, toute la nuit, d'un immeuble de grande hauteur parisien a été adressée au préfet de police et a fait l'objet d'un refus tacite.

Actions entreprises dans le domaine de l'éclairage

L'illumination des façades intérieures et du nuage de la Grande Arche (dispositif coupe-vent entre les deux parois de l'Arche) cesse au plus tard à 1h.

Dans les implantations dont le Ministère est propriétaire, la gestion de l'équipement électrique, et notamment de l'éclairage des bureaux et des circulations fait l'objet d'une optimisation constante, afin de réduire la consommation d'électricité et d'améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment, sans restreindre le confort des occupants.

Des mesures différentes s'appliquent selon qu'il s'agit des bureaux ou des circulations.

Dans la Paroi Sud de l'Arche de La Défense, à 18 h et à 20 h chaque jour, le poste de contrôle procède à l'extinction de tous les bureaux. Les agents encore présents peuvent cependant continuer à allumer et à éteindre les lumières à leur guise. Cette mesure permet de s'assurer de l'extinction de la majorité des plafonniers des bureaux. Plusieurs rondes nocturnes permettent ensuite aux agents de sécurité d'éteindre les lampes de bureaux, ou plafonniers restés accidentellement allumés.

Par ailleurs, conformément à la réglementation des Immeubles de Grande Hauteur, 50% des circulations sont également éteintes pendant toute la nuit. Les 50% restant sont maintenus allumés pour des raisons de sécurité.

Actions menées par les autres Ministères

Ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur a lancé une campagne d'information et de sensibilisation auprès des agents qui occupent les locaux de son parc immobilier. Cette campagne repose sur différents supports : affichettes à positionner à l'entrée des bâtiments, message type visant à sensibiliser les usagers aux consommations d'énergie inutiles (« sobriété énergétique : j'éteins mon bureau lorsqu'il est inoccupé »), un modèle de signature électronique intégrant également ce slogan.

Le ministère incite par ailleurs à financer des systèmes d'extinction automatique pour les bâtiments qui en sont dépourvus.

Ministère de la Culture et de la Communication

Le ministère de la Culture et de la Communication a adressé une note le 24 juin 2013 à l'attention des établissements publics, des services à compétence nationale et des Directions régionales des Affaires culturelles (DRAC) pour leur demander de veiller à l'application des dispositions de l'arrêté au regard des bâtiments placés sous leur responsabilité.

Une relance par mail a été effectuée mi juillet auprès de l'ensemble des correspondants développement durable dans les 126 structures du ministère qui se répartissent de la manière suivante : 75 établissements publics - 26 services à compétence nationale - 25 DRAC.

Au 20 décembre, environ la moitié de ces établissements avaient répondu et sont conformes à la réglementation, dont le Musée du Louvre, l'Opéra national de Paris ou encore le Domaine de Chambord.

Ce bilan sera complété par la suite.

Ministère des Affaires étrangères

Un contrôle de l'automatisation de l'éclairage des sites de Convention et de la Courneuve a été mis en place selon une plage horaire de 8h-19h30.

Sur tous les sites franciliens, des détecteurs de présence ont été installés dans certains locaux (sanitaires, couloirs).

Sur le site des Invalides et du quai d'Orsay, des consignes ont été données aux agents et gardiens afin de vérifier l'extinction des éclairages dans les bureaux et les couloirs de circulation, des minuteries ont été installées dans certains couloirs.

Sur le site du Quai d'Orsay, l'éclairage extérieur du bâtiment est éteint entre 1h et 7h notamment pour les perrons Ouest et Est, les lanternes de la Marquise et le mur mitoyen avec l'Assemblée Nationale.

A noter : Ces informations sont vérifiées par l'enquête concernant l'éclairage de bâtiments non résidentiels parisiens ci-dessous.

Application de l'arrêté du 25 janvier 2013 dans quelques grandes villes

Le quartier de La Défense

Depuis 2012, le bureau d'études « B et L évolution » établit un « classement » des tours de la Défense sur la base du pourcentage de leur surface éclairée la nuit rapportée à leur surface totale.

Le tableau ci-après donne l'évolution des surfaces de tours éclairées en 2012, 2013 et 2014 ainsi que les pourcentages de variation.

Ce classement est établi sur la base d'un constat purement factuel et n'a pas vocation à déterminer si les bureaux éclairés la nuit le sont en infraction aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2013 ou pas.

En effet, seules les autorités chargées de réaliser des contrôles sont habilitées à demander aux entreprises concernées si les bureaux étaient occupés ou pas aux jours et heures auxquels ont été réalisées les enquêtes.

POURCENTAGE DES BÂTIMENTS ÉCLAIRÉS					
Tours	sept-12	juil-aout 13	variation 2013/12	janv-14	variation 2014/13
Exaltis	1	1	0%	0	-100%
Michelet (ex Total PB17)	0	1		1	0%
Pascal (PB 111/112)		0		1	
Initiale (PB31) ex Nobel	9	2	-78%	2	0%
Cèdre	4	4	0%	2	-50%
Total (coupole)	1	1	0%	2	+100%
EDF (PB6)	2	4	+100%	3	-25%
Atlantique (PB11)	1	2	+100%	3	+50%
Areva (CB1)	25	12	-52%	4	-67%
Pacific	60	7	-88%	5	-29%
Granite	3	6	+100%	5	-17%
AIG(CB15) Chartis	2	4	+100%	5	+25%
Logica	1	2	+100%	5	+150%
Europe (CB14)	5	2	-60%	6	+200%
Séquoia	1	13	+1200%	6	-54%
Cœur Défense	5	8	+60%	7	-13%
Adria Technip	4	4	0%	7	+75%
Dexia (CBX)	4	5	+25%	8	+60%
Société générale	11	19	+73%	9	-53%
GDF Suez	5	7	+40%	9	+29%
First ex AXA	4	12	+200%	9	-25%
Grande Arche	3	6	+100%	9	+50%
Winterthur (PB2)	3	9	+200%	9	0%
Opus 12 (PB12)	13	7	-46%	10	+43%
Descartes (CB50)	10	5	-50%	10	+100%
Europalaza (CB12)	24	27	+13%	11	-59%
Carpe Diem	hors enquête	9		11	+22%
Franklin	9	18	+100%	12	-33%

CB21 ex Gan	7	5	-29%	12	+140%
Egée Ernst & Young	6	7	+17%	13	+86%
Manhattan (CB18)	13	19	+46%	17	-11%
Ariane (PB13)	11	11	0%	17	+55%

Les résultats détaillés de ces enquêtes sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://bl-evolution.com/etudes/pollution-lumineuse-defense>

Par deux courriers du 28 octobre 2013, la DGPR a appelé l'attention des gestionnaires des tours « Europlaza » et « Société générale » sur le nombre important de bureaux demeurant éclairés la nuit. Des mesures correctives semblent avoir été mises en place, les pourcentages de surfaces éclairées de ces bâtiments ayant respectivement été diminués de 16 et de 10 points.

Paris

L'ensemble des illuminations de façades des bâtiments non résidentiels gérées par la ville de Paris (d'autres sont gérées par l'Etat ou des personnes privées) sont éteintes à minuit en semaine, 1h les samedi, dimanche, jour de fête, veille de fête, et 1h également de mi juin à mi septembre. Ces installations représentent une puissance installée d'environ 1280 kW pour 324 monuments.

Ce régime d'extinction est en vigueur depuis plus de 10 ans dans la capitale.

Le maire de Paris a habilité en janvier par arrêté les agents qui pourront réaliser des contrôles au titre de cette réglementation. Plusieurs courriers de rappels à la réglementation ont été envoyés à certaines entreprises et des courriers d'information ont également été adressé aux bailleurs sociaux en décembre 2013.

Par ailleurs, le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie a souhaité la réalisation d'une enquête concernant la mise en œuvre de l'arrêté du 25 janvier 2013 par les gestionnaires de bâtiments emblématiques de la capitale.

Il a donc demandé au bureau d'études « B et L évolution » de réaliser sur ces bâtiments une étude similaire à celle menée sur le site de La Défense.

L'enquête a été réalisée durant les nuits des 15 au 16, 16 au 17 et 19 au 20 novembre 2013 et a concerné les bâtiments ci-dessous faisant l'objet d'une classification fonction de leur niveau d'éclairage :

Monuments- éclairage de façades	Bâtiments tertiaires- éclairage intérieur
<u>Eteints</u> Panthéon, Paroisse Saint Eustache, Tour Eiffel	<u>Eteints</u> Siège du MEDEF, DGAC, ministère de l'Intérieur
<u>Légèrement éclairés</u> Sacré Cœur, Muséum d'histoire naturelle	<u>Légèrement éclairés</u> Hôtel de ville, ministère des Affaires étrangères et européennes, Assemblée nationale
<u>Significativement éclairés</u> Cathédrale Notre Dame de Paris, Centre Pompidou, Grand Palais, Arc de Triomphe, Trocadéro, Gare de Lyon	<u>Significativement éclairés</u> Tour Montparnasse, siège de la RATP, MEDDE boulevard St Germain, ministère de l'Economie, Palais Bourbon, Gare du Nord

Comme en ce qui concerne l'enquête réalisée sur le site de La Défense, « B et L évolution » n'est pas compétent en ce qui concerne le constat et la poursuite des infractions. Le bureau d'études n'a donc pas pu se faire préciser si les bureaux allumés étaient occupés ou non.

Il est par contre permis de conclure qu'à défaut de pouvoir justifier d'une dérogation préfectorale, les gestionnaires de monuments dont la façade demeure éclairée après une heure du matin ne respectent pas les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2013.

Strasbourg

Source : Etude concernant l'éclairage des bâtiments non résidentiels de la Ville de Strasbourg, réalisée par B & L Evolution les 7, 10 et 11 janvier 2014.

1) Eclairage de bâtiments administratifs et culturels

Lieux	Eclairage Façades	Eclairage Intérieur
Musée d'Art Moderne	Oui	Oui
Ecole nationale Administration	Non	Oui
Barrage Vauban	Non	Oui
Eglise St Pierre le Vieux	Oui	Non
Chambre commerce industrie	Non	Non
Musée Historique	Non	Non
Musée Alsacien	Non	Non
Cathédrale de Strasbourg	Oui	Oui
Palais Rohan	Oui	Non
Lycée Fustel de Coulanges	Oui	Non
Musée de l'œuvre Notre Dame	Oui	Non
Musée Tomi Ungerer	Oui	Non
Théâtre National de Strasbourg	Oui	Non
Bibliothèque Nationale Universitaire	Oui	Oui
Préfecture de Région Alsace	Oui	Non
Direction services fiscaux	Non	Non
Palais du Rhin	Non	Non
Opéra National du Rhin	Oui	Oui
Gare de Strasbourg	Non	Oui

L'enquête fait apparaître que sur les 19 bâtiments étudiés, 11 maintiennent leurs façades allumées après 1h et 7 conservent leurs espaces intérieurs éclairés.

2) Eclairage des places et rues commerçantes

La deuxième colonne indique le nombre total de commerces de la rue ou de la place.

La troisième colonne indique le nombre de commerces dont la vitrine était allumée après 1 h du matin lors de l'enquête.

La dernière colonne donne le pourcentage de commerces dont les vitrines étaient allumées par rapport au nombre total de commerces de la rue. Selon les rues concernées, ce pourcentage varie selon un facteur de 1 à 10.

Grand Rue	108	21	19%
Rue Gutenberg	23	8	35%
Rue du Vieux Marché aux Poissons	40	11	28%
Rue des Bœufs	35	2	6%
Place d'Austerlitz	20	5	25%
Rue Mercière	13	5	38%
Rue des Hallebardes	47	19	40%
Rue des Juifs	54	12	22%
Rue des Mésanges	31	14	45%
Place Kléber	30	17	57%
Rue de la Haute Montée	20	5	25%
Rue du Vieux Marché aux Vins	65	16	25%

Lyon

La ville de Lyon a mis en place un régime d'extinction des illuminations des monuments et du cadre bâti depuis plusieurs dizaines d'années. Ce régime consiste en une extinction de ces éclairages à minuit sauf les vendredi et samedi soir où l'extinction intervient à 1h et sauf événements exceptionnels (fête des lumières, 14 juillet, fêtes consulaires) où l'extinction se fait à 2h. La puissance installée de ces éclairages s'élève à environ 2 500 kW pour 336 sites mis en lumière, soit plus de 16 000 lampes.

Lille

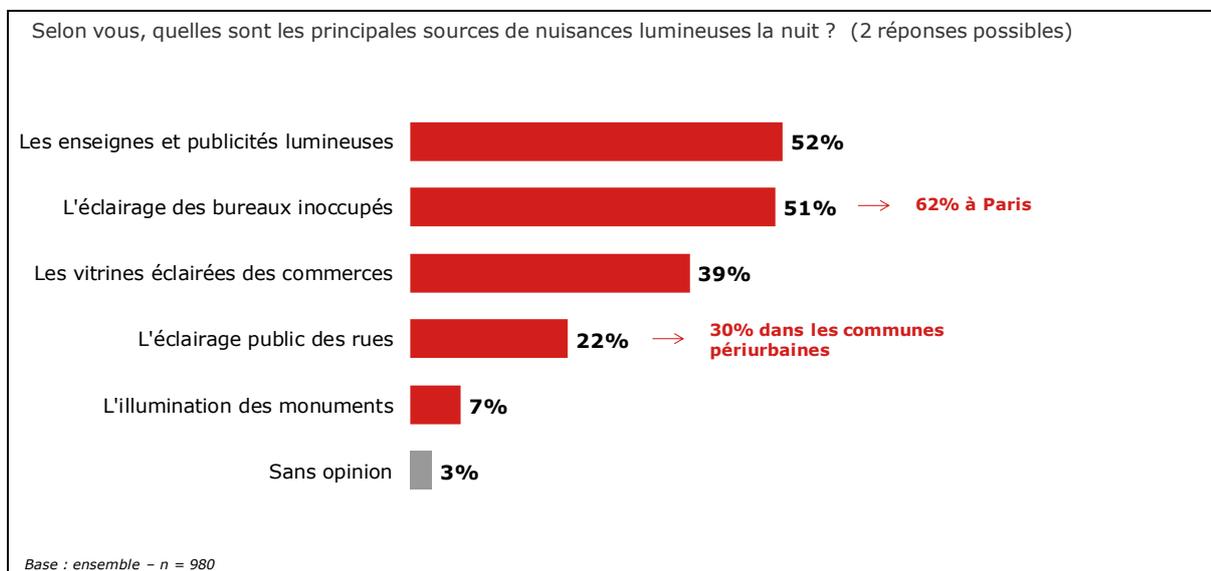
L'ensemble des illuminations de façades des bâtiments non résidentiels gérées par la ville sont éteintes au plus tard à 1h.

S'agissant de l'application au domaine privé, la ville a ouvert une réflexion, notamment avec les commerçants, pouvant aboutir sur l'adoption d'une charte qui serait accompagnée d'une campagne d'information.

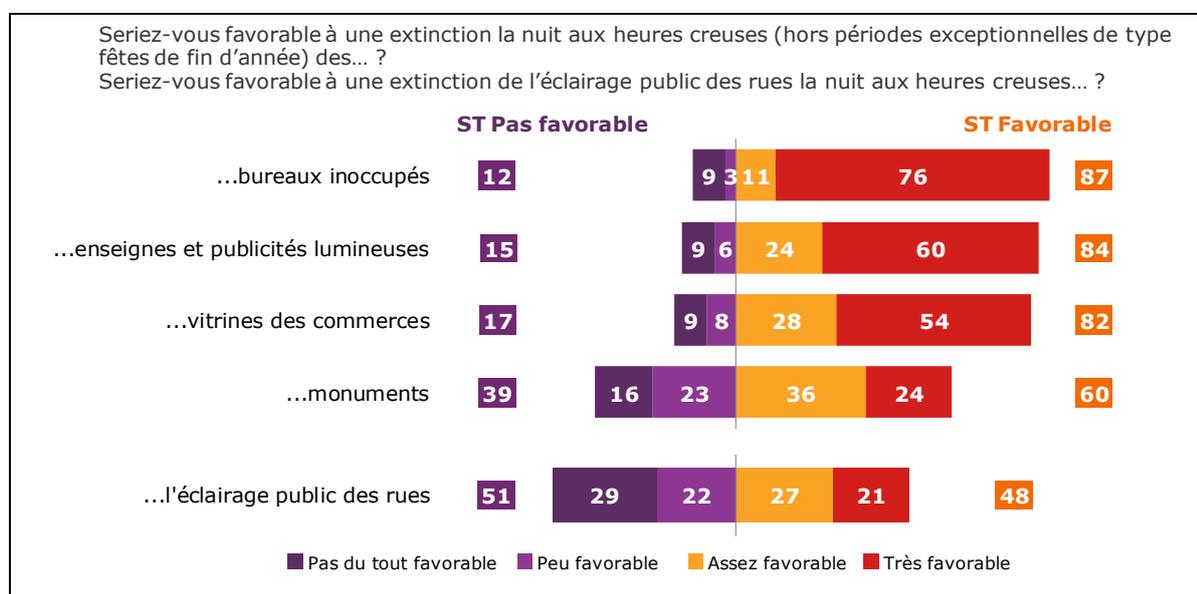
La perception du public à l'égard de cette mesure

Dans le cadre de l'enquête portant sur « *Les Français et les nuisances lumineuses* », la question de l'extinction des éclairages nocturnes en cœur de nuit a été abordée¹.

Enseignes, bureaux et vitrines jugés principales sources de nuisances lumineuses la nuit



Une opinion très favorable à l'extinction des bureaux, des enseignes et des vitrines, mais partagée sur la question de l'éclairage public



¹ Cette étude a été réalisée les 21 et 22 août 2012 par TNS Sofres à la demande du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Cette étude a été réalisée par téléphone auprès d'un échantillon national de 980 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. Méthode des quotas (sexe, âge, profession de la personne de référence) et stratification par région et catégorie d'agglomération.